DU 13/03/ 2007

CIRCULAIRE N° 1795

Objet: Agents <u>A.C.S.</u> (Agent contractuel subventionné) ou <u>A.P.E.</u> (Aide à la promotion de l'emploi) dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé.

Réseau : officiel subventionné

Niveaux et services : Enseignement obligatoire

Période : Année scolaire 2007-2008

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Directions des établissements de l'enseignement officiel subventionné

Pour information:

- Aux membres des Services d'Inspection et de Vérification;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux associations de parents.

Concerne aussi l'enseignement spécialisé y compris les homes d'accueil

Autorités : Ministre de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale

Signataire(s): Marie ARENA

Gestionnaires: Cabinet de la Ministre - Présidente - Cellule A.C.S./A.P.E.

Personne(s)-Ressource(s): Cellule ACS/APE (02/413.34.51)

Nombre de pages : 22 pages dont 5 pages d'annexes Mots-clés : A.C.S. - A.P.E. - procédure de demande

Duplicata: www.adm.cfwb.be

Madame, Monsieur,

Cette année encore, les conventions conclues entre la Communauté française et la Région de Bruxelles - Capitale, d'une part, et la Région wallonne, d'autre part permettent de financer des agents contractuels subventionnés (A.C.S.) ou des aides à la promotion de l'emploi (A.P.E.) mis à la disposition d'établissements des différents niveaux d'enseignement.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, ces engagements A.C.S./A.P.E. sont réservés en majorité à des postes de puériculteurs (trices) et de psychomotricien (ne)s, mais aussi à des postes d'enseignant (e)s titulaires ou maîtres spéciaux, ou à du personnel d'encadrement complémentaire.

Les modalités d'introduction des dossiers en vue de l'obtention d'aide complémentaire « puériculteurs (trices) » font l'objet d'une circulaire particulière.

Le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire a prévu une procédure spécifique de répartition des agents entre les établissements. En ce qui concerne les psychomotricien(ne)s, aucune demande d'engagement ne doit donc être introduite.

La présente circulaire concerne dès lors la procédure d'attribution :

- des autres postes A.C.S./A.P.E. dans les établissements d'enseignement fondamental (ordinaire et spécialisé) ;
- et des postes A.C.S./A.P.E. à affecter dans les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (ordinaire et spécialisé).

Les moyens financiers accordés par les Régions ne permettant pas d'autoriser chaque établissement à engager un agent pour chaque implantation, il est essentiel de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire.

C'est notamment pour cela que le décret du 4 mai 2005 portant exécution du protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du comité de négociation de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux - section II, a donné compétence en la matière aux Commissions zonales de gestion des emplois, composées paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Ce décret énumère les critères guidant les membres des Commissions dans leur travail de proposition de répartition des postes. Ces critères sont repris dans le corps de la présente circulaire.

Chaque Commission fera ses propositions sur la base d'un nombre de postes préalablement réparti par réseau et par zone, connu avant le début de ses travaux.

Dans ce même esprit de communication et de transparence, vous trouverez la répartition préalable des postes par zone dans la présente circulaire. Tout chef d'établissement doit pouvoir introduire sa demande en pleine connaissance de cause. Si le cadre général de financement des postes et le cadre décrétal de répartition des postes vous sont connus, il me paraît important d'y adjoindre l'information concrète qui s'y rattache.

Ainsi l'ensemble des postes ACS/APE qu'il est possible d'attribuer (Région bruxelloise et Région wallonne confondues), et déduction faite des postes de puériculteurs (trices) et de psychomotriciens (nes) qui constituent la grande majorité des postes, s'élève au nombre de 485,5. Parmi ceux-ci, proportionnellement au nombre d'élèves qu'il scolarise 125 officieront au sein du réseau de l'enseignement officiel subventionné. Ils seront répartis comme suit :

fondamental ordinaire : 49,5 postessecondaire ordinaire : 46,5 postes

- spécialisé : 29 postes

Pour chacun des niveaux ou type d'enseignement, ce nombre doit encore être réparti entre zones à la proportion du nombre d'élèves.

Toutefois, il convient de noter que l'ensemble de ces postes ne sera pas distribué aux écoles dans le cadre de la procédure de la présente circulaire. En effet, un nombre de postes affectés à l'organisation directe du réseau et à la demande de celui - ci doit être préalablement déduit de ce nombre global.

Ces postes sont essentiellement affectés de la façon suivante :

- 11 postes à de l'animation pédagogique, que ce soit sous forme de gestion décentralisée ou centralisée;
- 5 postes à de la formation en cours de carrière que ce soit sous forme de gestion décentralisée ou centralisée ;
 - 1 poste à la fédération sportive FSEOS
- 6 postes à la gestion centralisée et décentralisée du CECP et 10 postes au CPEONS pour sa gestion décentralisée

Cette affectation a été souhaitée par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs précitée. Le maintien du mode antérieur d'utilisation des postes a été accepté pour l'année scolaire prochaine. Cette répartition sera évaluée et fera l'objet d'une concertation avec la fédération représentative chaque année.

Une fois ces déductions réalisées (pour chaque niveau et type d'enseignement respectif) et compte tenu de la répartition proportionnelle entre les zones, le solde des postes à affecter se ventile de la façon suivante :

- Enseignement fondamental ordinaire : 29,5 postes dont 3,5 postes¹ aux écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique;
- Enseignement secondaire ordinaire : 36,5 postes
- Enseignement spécialisé : 26 postes

La Ministre - Présidente,

Chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Marie ARENA

⁻

¹ Les demandes pour ces 3,5 postes doivent être envoyées à la Commission centrale de gestion des emplois à l'adresse spécifiée en annexe 4

PREMIERE PARTIE : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POSTES

1. Attribution des postes A.C.S./A.P.E.

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française pour les puéricultrices), charge les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois de remettre, au Gouvernement, des propositions de répartition des postes ACS/APE entre établissements scolaires. Les écoles seront donc sélectionnées sur base du dossier introduit auprès de la Commission compétente.

Par ailleurs, comme les années précédentes, l'attribution des postes devra tenir compte des missions prioritaires, qui concernent entre autres :

- 1° Pour les établissements d'enseignement fondamental :
 - les mesures d'encadrement des enfants de l'école maternelle et plus particulièrement des enfants âgés de moins de quatre ans ;
 - le renforcement de l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement;
 - les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique dans le cadre de la promotion d'une école de la réussite :
 - les mesures initiées par le Contrat pour l'Ecole;
 - les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.
- 2° Pour les établissements d'enseignement spécialisé :
- les projets d'intégration et d'encadrement adaptés ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique;
- les mesures initiées par le Contrat stratégique pour l'éducation ;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement.
- 3° Pour les établissements d'enseignement secondaire :
- les établissements bénéficiant des mesures de discrimination positive;

- les établissements organisant des classes de primo arrivants ;
- les établissements à implantations multiples ou soumis à une fusion en septembre 1996 dans le cadre du redéploiement de l'enseignement secondaire :
- les mesures initiées par le Contrat stratégique pour l'éducation ;
- les établissements rencontrant des difficultés particulières d'organisation et d'encadrement ;
- les remplacements d'agents détachés pour mission pédagogique.

2. Rôle des commissions

Outre les missions de réaffectation des enseignants nommés ou engagés à titre définitif qui ont perdu des heures de cours, les Commissions zonales d'affectation et les Commissions zonales de gestion des emplois ont diverses tâches. Ainsi :

- dans l'enseignement fondamental, elles répartissent les périodes d'activité de psychomotricité entre les écoles ;
- dans l'enseignement fondamental, elles font des propositions de répartition des postes de puéricultrices et de puériculteurs dans l'enseignement ordinaire (voir circulaire spécifique);
- dans l'enseignement fondamental, elles participent aux classements de ces puériculteurs et puéricultrices au niveau de la zone ;
- dans l'enseignement fondamental, elles connaissent des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du (de la) puériculteur (trice) ;
- dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, elles font également des propositions de répartition des postes ACS/APE et P.T.P. (voir la circulaire spécifique relative aux postes PTP).

Les Commissions exercent leurs compétences, par réseau, et dans le réseau libre, par caractère, au niveau de la zone.

Pour le réseau officiel subventionné, le nombre de postes attribués par zone, par niveau, pour l'enseignement ordinaire et pour l'enseignement spécialisé, pour l'année scolaire 2007-2008, est repris dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

3. Principes généraux d'introduction des demandes

Les demandes en vue de bénéficier d'un poste ACS/APE doivent à présent être introduites par les établissements scolaires, directement, auprès de la Commission compétente (voir tableau en annexe).

Celles-ci doivent être envoyées, auprès de la Commission compétente, <u>au plus</u> <u>tard pour le 30 mars 2007</u> cachet de la poste faisant foi :

- par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- par le Pouvoir organisateur ou son délégué, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

4. Analyse des demandes et propositions des commissions

Les postes sont attribués aux établissements par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions.

Chacune des Commissions remet dès lors ses propositions à la Ministre sur base du nombre de postes qui lui est attribué par cette dernière, en prenant en compte notamment les critères suivants :

- les besoins des établissements ;
- le fonctionnement des établissements ;
- la population scolaire des établissements ;
- les priorités établies en vertu des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles -Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés.

La Commission compétente est chargée d'analyser chaque demande introduite par le Pouvoir organisateur et de remettre son avis.

L'information relative à l'attribution des postes par la Ministre de l'enseignement obligatoire sur la base des propositions motivées des commissions, aux Pouvoirs

organisateurs et aux chefs d'établissement se fera au plus tard <u>à la fin de</u> <u>l'année scolaire</u> précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

Attention:

<u>Doivent faire l'objet d'une demande sur base de la présente circulaire :</u> les aides accordées aux écoles situées en Région wallonne et liées aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique. Ces demandes doivent être envoyées à la Commission centrale de gestion des emplois à l'adresse spécifiée en annexe 4

Pour rappel:

Ne sont pas à prendre en considération, sur base de la présente circulaire, les demandes :

- de postes ACS en Région bruxelloise octroyés sur base des Conventions ZEP 1/89 et 1/91
- des postes ACS/APE octroyés sur base du Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives du 30-06-1998 (projets de 3 ans)
- des postes octroyés au niveau fondamental à des Pouvoirs organisateurs de la Région wallonne pour des écoles en discriminations positives (ex. ZEP.art.9)

DEUXIEME PARTIE: MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes se font au moyen du formulaire figurant aux pages 10 et suivantes.

Celles-ci doivent préciser l'établissement et, le cas échéant, l'implantation pour lequel ou laquelle l'octroi d'un ou plusieurs postes est sollicité (un formulaire par implantation).

Le formulaire permettant d'introduire les demandes comprend 2 parties:

- **l'annexe 1**: <u>fiche d'identification de l'école</u>: cette fiche doit accompagner chaque demande d'implantation, bien qu'elle soit pareille d'une demande à l'autre pour une même école;
- l'annexe 2 : missions confiées à l'Agent A.C.S. / A.P.E ;

- **l'annexe 3**: <u>tableau synoptique de l'école</u>: présentation d'un tableau synoptique de l'établissement (critères concernant la population scolaire, le fonctionnement, les besoins et les missions prioritaires ² auxquelles l'octroi d'un ACS/APE permettrait de répondre.

Pour l'enseignement officiel subventionné, les pouvoirs organisateurs sont invités à introduire leurs demandes <u>en deux exemplaires</u> :

• un exemplaire sera adressé :

<u>Pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire</u>: au Président de la Commission **zonale** de gestion des emplois compétente (voir tableau **annexe 3**) ;

<u>Pour les demandes relatives aux contraintes spécifiques de la loi du</u> <u>30 juillet 1963 relative au régime linguistique</u>: au Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente (voir annexe 4)

<u>Pour l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire</u>: au Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente (voir annexe 4)

• le deuxième sera envoyé, pour information, à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné :

² Voir pages 4 et 5 de la présente circulaire.

> pour l'enseignement officiel communal et provincial :

C.E.C.P.

A l'attention de Madame Reine -Marie BRAEKEN Secrétaire générale Avenue des Gaulois, 32 1040 Bruxelles

C.P.E.O.N.S.

A l'attention de Monsieur Roberto GALLUCCIO Administrateur délégué Rue des Minimes, 87-89 1000 Bruxelles

DEMANDE D'AGENT CONTRACTUEL SUBVENTIONNE (A.C.S.) OU D'AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI (A.P.E.) DANS L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE (1 formulaire par implantation)

Demande à renvoyer pour le <u>30 mars</u> <u>2007</u> au plus tard cachet de la poste faisant foi

Annexe 1 : Fiche d'identification de l'école		
Cachet de l'école		
1. Pouvoir organisateur (uniquement pour les écoles subventionnées) :		
Nom du Pouvoir organisateur :		
Commune:		
Adresse complète:		
2. Nom et prénom du (de la) directeur(trice) de l'école:		
3. Nom de l'école, adresse et téléphone du siège administratif :		

laquelle la présente demande est introduite) :
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10.
5. Matricule de l'école (1):
6. Etablissement d'enseignement : (2)
 o fondamental ordinaire : OUI-NON o fondamental spécialisé: OUI-NON o secondaire ordinaire: OUI-NON o secondaire spécialisé: OUI-NON

4. Adresse de toutes les implantations (entourer le n° de l'implantation pour

⁽¹⁾ Matricule utilisé pour les documents statistiques.
(2) Biffer les mentions inutiles.

7. Eta	tablissement d'enseignement en discrimination positive : OUI-NON $^{(3)}$	
	Réseau: Communauté française - Communal - Provincial - lessionnel - Libre non confessionnel ⁽⁴⁾	Libre
9 70	one de :	
	Nombre d'emplois subventionnés par la Communauté française l'établissement au 30 septembre 2006 :	dans
11. P	Présence d'agents ACS/APE dans l'établissement en 2006-2007 :	
	Missions confiées Implantation	

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.
(4) Biffer les mentions inutiles.

Annexe 2 : Missions confi	iées à l'agent A.C.S. / A.P.E.
Missions confiées à l'A.C.S./A.P.E. :	
Fonction souhaitée :	
Pour les écoles <u>organisées</u> par la Communauté française,	Pour les écoles <u>subventionnées</u> par la Communauté française,
Le(la) chef d'établissement,	Le(la) responsable du Pouvoir organisateur,
	(5)
Pour <u>toutes les écoles</u> , signature du (de	e la) directeur(trice) de l'établissement :

⁽⁵⁾ Nom et signature.

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'établissement – 2006/2007

Concerne l'implantation n° (voir annexe 1 du formulaire, point 4) Veillez à synthétiser votre pensée dans l'espace réservé à la description

des critères et missions. Aucun document annexé ne sera pris en considération.	
1. Critères liés à la population scolaire	
<u>Commentaires</u> :	
2. Critères liés au fonctionnement, aux besoins	
<u>Commentaires</u> :	

3. Missions prioritaires auxquelles l'octroi d'un ACS/APE permettrait de
répondre
<u>Commentaires</u> :

TROISIEME PARTIE: RÈGLES D'ENGAGEMENT DES ACS/APE

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, l'engagement des agents ACS/APE au sein des écoles, respectivement par les Pouvoirs organisateurs et l'autorité ministérielle, s'effectue sur base de classements établis au sein de chaque réseau d'enseignement.

Dès lors, lorsqu'un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste subsidié par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles Capitale, le Ministre ou le Pouvoir organisateur l'offre au membre du personnel dans le respect de ces classements.

Les candidats ACS/APE sont intégrés dans les classements des temporaires existants au sein de chaque réseau d'enseignement, pour autant que la fonction ait un équivalent statutaire.

Comme expliqué ci-après, la prise en considération des services prestés comme ACS/APE fait l'objet d'un coefficient réducteur et doit répondre à un certain nombre de conditions.

Quelles sont elles?

Pour l'enseignement officiel subventionné :

Le décret du 12 mai 2004 précité a modifié le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Les avancées en matière de calcul d'ancienneté sont les suivantes : les textes permettent désormais la prise en compte d'une part importante de l'ancienneté administrative acquise en qualité d'agent ACS/APE. Les conditions principales à cette prise en considération sont les suivantes :

- les services rendus en qualité d'agent ACS ou APE auprès du Pouvoir organisateur doivent l'avoir été dans une fonction identique à une fonction qui existe sous statut;
- l'agent doit être porteur du titre requis ou du titre iugé suffisant A:
- en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

Pour plus de détail quant au mode de comptabilisation de ces services, il est renvoyé à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité. Les services de l'administration sont également à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Une autre avancée réside dans le respect d'un classement dans la désignation des agents ACS/APE. Ainsi, lorsque un établissement bénéficie de l'octroi d'un poste ACS/APE, le Pouvoir organisateur l'offre dans l'ordre établi conformément aux règles de priorités appliquées pour les désignations des membres du personnel temporaire. Il s'agit du même classement que celui des temporaires dans lequel sont intégrés une part des services prestés comme agent ACS/APE comme expliqué ci - avant.

ANNEXE 1 : REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

ENSEIGNEMENT fondamental OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POP. FOND.	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	51.373	100%	2
APE RW 2006	BRABANT WALLON	17.434	9%	2
APE RW 2006	HUY-WAREMME	11.317	6%	1
APE RW 2006	LIEGE	35.721	19%	5
APE RW 2006	VERVIERS	13.438	7%	2
APE RW 2006	NAMUR	21.870	12%	3
APE RW 2006	LUXEMBOURG	16.871	9%	2
APE RW 2006	HAINAUT OCCIDENTAL	15.834	8%	2
APE RW 2006	MONS-CENTRE	26.667	14%	3
APE RW 2006	CHARLEROI-HAINAUT SUD	27.837	16%	4
		186.990	100%	24

Remarque: population fondamentale au 15 janvier 2006

ENSEIGNEMENT secondaire OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	17.665	100%	6,5
			-	-
	BRABANT WALLON	4.676	11,43%	3
APE RW 06464	LIEGE	13.352	32,63%	10
AI L IVV 00404	NAMUR & Luxembourg	2.608	6,37%	2
	HAINAUT	20.280	49,57%	15
		40.916	100%	30

Remarque: population secondaire au 15 janvier 2006.

ANNEXE 2 : REPARTITION DES POSTES ACS-APE PAR ZONE ET PAR NIVEAU ENSEIGNEMENT SPECIALISE

ENSEIGNEMEN fondamental OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	2.457	100%	3
	BRABANT WALLON	0	0%	0
	HUY-WAREMME	0	0%	0
	LIEGE	943	32,23%	3
	VERVIERS	297	10,,18%	1
	NAMUR	44	1,51%	0
APE RW 06464	LUXEMBOURG	244	8,36%	1
711 2 1111 00-10-1	HAINAUT OCCIDENTAL	0	0%	0
	MONS-CENTRE	570	19,54%	2
	CHARLEROI-HAINAUT SUD	819	28,08%	3
		2.917	100%	10

Remarque: population fondamentale "spécialisé" au 15 janvier 2006.

ENSEIGNEMENT secondaire OFFICIEL SUBVENTIONNE - OS

CONVENTION	ZONE	POPULATION	REP. %	POSTES
ACS RB 2004	BRUXELLES-CAPITALE	771	100%	1
APE RW 06464	BRABANT WALLON LIEGE NAMUR & Luxembourg HAINAUT	346 413 277 1.332	14,61% 17,44% 11,7% 56,25%	1,5 2 1,5
		2.368	100%	12

Remarque: population secondaire "spécialisé" au 15 janvier 2006.

ANNEXE 3 - COORDONNEES DES COMMISSIONS

ENSEIGNEMENT ORDINAIRE FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNE Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des emplois

Madame Nicole DESURPALIS	Monsieur Paul LENNE
Présidente de la Commission zonale du	Président de la Commission zonale de
Brabant Wallon	Mons
BOULEVARD LEOPOLD II 44	RUE DU CHEMIN DE FER 433
1080 BRUXELLES	7000 MONS
Monsieur Paul LENNE	Monsieur Paul LENNE
Président de la Commission zonale de	Président de la Commission zonale du
Charleroi – Hainaut Sud	Hainaut - Occidental
RUE DU CHEMIN DE FER 433	RUE DU CHEMIN DE FER 433
7000 MONS	7000 MONS
Madame Viviane LAMBERTS	Madame Viviane LAMBERTS
Présidente de la Commission zonale de	Présidente de la Commission zonale de
Liège	Huy et Waremme
RUE D'OUGREE 65	RUE D'OUGREE 65
4031 ANGLEUR	4031 ANGLEUR
Madame Viviane LAMBERTS	Madame Monique LAMOULINE
Présidente de la Commission zonale de	Présidente de la Commission zonale de
Verviers	Namur
RUE D'OUGREE 65	AVENUE GOUVERNEUR BOVESSE 41
4031 ANGLEUR	5100 JAMBES
Madame Monique LAMOULINE	Madame Nicole DESURPALIS
Présidente de la Commission zonale	Présidente de la Commission zonale de
d'Arlon	Bruxelles -Capitale
AVENUE GOUVERNEUR BOVESSE 41	BOULEVARD LEOPOLD II 44
5100 JAMBES	1080 BRUXELLES

ENSEIGNEMENT ORDINAIRE SECONDAIRE OFFICIEL SUBVENTIONNE Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des emplois

Madame Odette MICHOT	Monsieur Paul LENNE
Présidente de la Commission zonale du	Président de la Commission zonale du
Brabant Wallon	Hainaut
BOULEVARD LEOPOLD II 44	RUE DU CHEMIN DE FER 433
1080 BRUXELLES	7000 MONS
Madame Viviane LAMBERTS	Madame Monique LAMOULINE
Présidente de la Commission zonale de	Présidente de la Commission zonale du
Liège	Namur
RUE D'OUGREE 65	AVENUE GOUVERNEUR BOVESSE 41
4031 ANGLEUR	5100 JAMBES
Madame Odette MI CHOT	Madame Monique LAMOULINE
Présidente de la Commission zonale de	Présidente de la Commission zonale de
Bruxelles -Capitale	Luxembourg
BOULEVARD LEOPOLD II 44	AVENUE GOUVERNEUR BOVESSE 41
1080 BRUXELLES	5100 JAMBES

ANNEXE 4: COORDONNEES DES COMMISSIONS CENTRALES DE GESTION DES EMPLOIS

Pour l'enseignement spécialisé et

Pour les demandes relatives aux contraintes spécifiques de la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique :

Adresse unique:

Monsieur Alain BERGER Président des Commissions centrales de gestion des emplois Bureau 2^E 203 Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles